



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2026.158 du 18/02/2026

**OBJET : AODP - FETE FORAINE 2026 - MME
DESFOURNEAUX - MR ROLLIN**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L 214-4, interdisant l'attribution en lot ou prime de tout animal vivant ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 1990, reçue à la Préfecture de MELUN le 31 octobre 1990, modifiant et fixant le tableau des différentes occupations du domaine public ainsi que le montant de l'unité de base de calcul des permissions de stationnement et de voirie à compter du 1er janvier 1991 ;

VU la décision du Maire n° 2015.29 du 21 décembre 2015 fixant le montant de l'unité de base à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté municipal autorisant la fête foraine 2026 ;

VU le Règlement de la Fête Foraine de Melun en date du 30 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer l'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, **Madame Sidonie DESFOURNEAUX et Monsieur Anthony ROLLIN, 1 rue du Paradis 51220 BERMEICOURT** ont régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer **leur attraction, sur le site de la Fête Foraine, Quai du Maréchal Joffre – Parking de la Piscine 77000 MELUN, du LUNDI 20 AVRIL 2026 à 08h00 au LUNDI 11 MAI 2026 à 15h00 ;**

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

- ARRETE -

Article 1 -

Les pétitionnaires sont autorisés à occuper le domaine public, conformément à leur demande et aux prescriptions suivantes.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'organisation et du fonctionnement de cette manifestation, les pétitionnaires prendront toutes les dispositions nécessaires en conformité avec le Règlement de la Fête Foraine de Melun.

Aucune installation et aucun stationnement ne sont autorisés sur la piste cyclable, Quai du Maréchal Joffre.

Article 2 -

Les artisans forains s'engagent scrupuleusement à respecter le Règlement de la Fête Foraine de Melun.

Les lots de types armes blanches (couteaux, sabres, katanas, etc...) ainsi que les poings américains sont interdits, même en exposition.

Il est strictement interdit d'offrir des animaux - et plus particulièrement des poissons rouges - comme lots à la fête foraine.

Les forains sont tenus de maintenir la propreté de leur emplacement et de ses abords immédiats. Des containers seront mis à disposition par la municipalité. Les déchets doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet.

Les niveaux sonores des attractions doivent être contrôlés et limités pour ne pas causer de nuisances aux riverains. Les forains doivent se conformer aux directives municipales concernant les niveaux de bruit.

Article 3 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 -

Les pétitionnaires seront tenus d'acquitter le montant des droits de voirie fixé par délibération du Conseil Municipal susvisée, qui lui sera réclamé par voie d'avertissement.

Article 5 -

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque, sans préavis ni indemnité.

Article 6 -

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les pétitionnaires pourraient être poursuivis pour contravention de voirie, s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

A cet effet, le domaine public est réputé en bon état. Si les pétitionnaires entendent contester cet état, ils devront, préalablement à tout lancement d'occupation, établir avec les services de la Ville un constat contradictoire.

Article 7 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle, Melun (77000), dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,
- Le Régisseur des Permissions de Voirie,
- Le Receveur Municipal,
- Les Pétitionnaires,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 18/02/2026

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,